

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01150

Numéro SIREN : 802 768 218

Nom ou dénomination : MAISON NOSH

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2019 sous le numéro de dépôt 5796



société MAISON NOSH des parts de ladite société LE 3 C' dont elle était propriétaire, constituera un boni ou mali de confusion.

## 1 - LES INCIDENCES FISCALES DE LA DISSOLUTION

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

Par ailleurs, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la dissolution-confusion de patrimoine réalisée selon les dispositions de l'article 1844-5 du code civil (ci-après la « dissolution-confusion ») prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de LE 3 C', société dissoute, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

D'autre part, les représentants des sociétés dissoutes et confondantes rappellent que la société confondante détient la totalité des actions de la société dissoute.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la société dissoute, cette valeur étant retenue à la date du 31 décembre 2018, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

### 1-1 - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de LE 3 C', société dissoute, et de MAISON NOSH, société confondante, déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, MAISON NOSH, société confondante, prend les engagements suivants :

- Les biens de la société dissoute étant retenus pour leur valeurs comptable au 31 décembre 2018, MAISON NOSH, société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;
- La société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société dissoute ;
- La société confondante se substituera à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez LE 3 C', société dissoute ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société dissoute, les provisions pour risques afférentes aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- La société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en

CF

distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéficiaires imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société dissoute ;

- MAISON NOSH, société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par LE 3 C', société dissoute, pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- MAISON NOSH, société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ;
- MAISON NOSH, société confondante, se substituera à LE 3 C', société dissoute, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- MAISON NOSH, société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de LE 3 C', société dissoute.

### 1-2 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les représentants de LE 3 C', société dissoute, et de MAISON NOSH, société confondante, s'engagent expressément, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société confondante tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

### 2 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société dissoute et de la société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la société confondante continuera la personne de la société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société confondante continuera la personne de la société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

### 3 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la société confondante.

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

## DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Christophe TURLE, en qualité de gérant de la société LE 3 C' à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société LE 3 C' à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société LE 3 C' dans le patrimoine de l'Associé Unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société LE 3 C' et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société LE 3 C' auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société LE 3 C' à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société LE 3 C' bénéficiait antérieurement.

## TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la société LE 3 C' de 42-44 cours SEXTIUS, 13100 AIX EN PROVENCE au 32 cours MIRABEAU, 13100 AIX EN PROVENCE, à compter du 14 décembre 2018.

En conséquence l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts sera modifié comme suit:

« Le siège social est fixé : 32 cours MIRABEAU, 13100 AIX EN PROVENCE. »

Le reste de l'article est sans changement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

**MAISON NOSH**  
Associé Unique  
Représentée par M. Christophe TURLE



## MAISON NOSH

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €  
Siège social : 42-44 cours SEXTIUS  
13100 AIX EN PROVENCE  
802 768 218 RCS AIX EN PROVENCE

### PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2018

Immatriculé à : SERVICE DEPARTAMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
AIX EN PROVENCE  
Le 13/02 2019 Dossier 2019 00003719, référence 1324P61 2019 A 01315  
Enregistrement : 375 € Penalités : 59 €  
Total liquidé : Quatre cent quatorze Euros  
Montant reçu : Quatre cent quatorze Euros  
L'Agent administrateur des finances publiques

L'an deux mille dix-huit,  
et le trente-et-un décembre, à dix heures,  
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur convocation du président, faite par lettre simple en date du 24 décembre 2018.

Sont présents :

- |  |             |
|--|-------------|
| - Monsieur Christophe TURLE, propriétaire de | 500 actions |
| - Madame Julie TURLE, propriétaire de        | 500 actions |

soit un total de 1 000 actions  
sur les mille (1 000) actions composant le capital social.

Monsieur Christophe TURLE préside la séance en qualité de président de la société.

Les associés présents possédant la totalité des 1 000 actions composant le capital, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

La société CAVAILLON PROVENCE MEDITERRANEE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 35 160,00 euros, dont le siège est sis 15 avenue Pierre GRAND, MIN 37, 84953 CAVAILLON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 504 018 474 RCS AVIGNON, représentée par son président Monsieur René HAGGAI, assiste également à la réunion, aucun associé ne s'y opposant.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les copie des lettres de convocation,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport du président,
- le rapport complémentaire du président sur la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le texte des projets de résolutions proposées par le président,
- le texte du projet de statuts mis à jour.

Puis le président déclare que son rapport, le texte des projets de résolutions proposées, le texte du projet de statuts mis à jour, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social par incorporation de prime d'émission,
- Modification de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Nomination d'un directeur général,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Le président donne lecture des rapports du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de quatre cent trente (430,00) euros, pour le porter de mille (1 000,00) euros à mille quatre cent trente (1 430,00) euros, par émission, avec une prime de cent cinquante-six (156,00) euros par action, de quatre cent trente (430) actions d'un (1,00) euro de nominal chacune, à libérer en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport complémentaire du président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- La société CAVAILLON PROVENCE MEDITERRANEE, à concurrence de 430 actions

Total : 430 actions

En conséquence, l'assemblée générale décide d'agréer en qualité de souscripteur, nouvellement associé sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital telle qu'envisagée :

- La société CAVAILLON PROVENCE MEDITERRANEE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 35 160,00 euros, dont le siège est sis 15 avenue Pierre GRAND, MIN 37, 84953 CAVAILLON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 504 018 474 RCS AVIGNON.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

HNK

CT

b

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

1. Que les 430 actions nouvelles d'un euro de nominal chacune, émises au prix unitaire de 157,00 euros, soit avec une prime de 156,00 euros par action, composant l'augmentation de capital de 430,00 euros, ont été souscrites en totalité :

- par la société CAVAILLON PROVENCE MEDITERRANEE,  
à concurrence de quatre cent trente actions, ci ..... 430 actions

Total des actions souscrites : quatre cent trente actions, ci ..... 430 actions

2. Que les 430 actions nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal de 430,00 euros et de la totalité de la prime d'émission de 67 080,00 euros, comme suit :

- par la société CAVAILLON PROVENCE MEDITERRANEE,  
par compensation à due concurrence de soixante-sept mille cinq cent dix euros,  
avec une créance liquide et exigible de 67 741,00 euros détenue sur la société,  
ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci ..... 67 510,00 euros

Total des libérations par compensation :  
soixante-sept mille cinq cent dix euros, ci ..... 67 510,00 euros  
correspondant au montant total de l'augmentation de capital,

Ladite libération par compensation étant constatée par un certificat délivré le 20 décembre 2018 par M. Giovanni MARINELLA, commissaire aux comptes désigné à cet effet, au vu de l'arrêté de compte établi par le président en date du 18 décembre 2018,

3. Que les actions nouvelles sont :

- entièrement souscrites,
- intégralement libérées par la compensation, effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la société, et constatée par le certificat établi par M. Giovanni MARINELLA, commissaire aux comptes désigné à cet effet,
- et intégralement attribuées à l'unique souscripteur,

4. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de quatre cent trente (430,00) euros est définitivement et régulièrement réalisée, et le capital social de la société porté à la somme totale de mille quatre cent trente (1 430,00) euros. Il est divisé en mille quatre cent trente (1 430) actions d'un (1,00) euro chacune.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

MM

CK

JK

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'augmenter le capital d'une somme de cinquante-huit mille cinq cent soixante-dix (58 570,00) euros pour le porter de mille quatre cent trente (1 430,00) euros à soixante mille (60 000,00) euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur la prime d'émission constatée à l'issue des précédentes résolutions.

Cette augmentation de capital, décidée à l'unanimité des associés convoqués à l'assemblée et du nouvel associé, est réalisée au moyen de la création de cinquante-huit mille cinq cent soixante-dix (58 570) actions nouvelles d'un (1,00) euro de nominal, attribuées gratuitement aux associés dans les proportions suivantes, fruit de leur commune volonté de ne pas produire de rompus, sans indemnité de part et d'autre :

- à Monsieur Christophe TURLE,  
à concurrence de vingt mille cinq cents actions, ci ..... 20 500 actions
- à Madame Julie TURLE,  
à concurrence de vingt mille cinq cents actions, ci ..... 20 500 actions
- à la société CAVAILLON PROVENCE MEDITERRANEE,  
à concurrence de dix-sept mille cinq cent soixante-dix actions, ci ..... 17 570 actions

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'assemblée générale constate qu'à l'issue de la présente résolution, le capital social de la société est fixé à la somme de soixante mille (60 000,00) euros, et divisé en soixante mille (60 000) actions d'un (1,00) euro chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Christophe TURLE,  
à concurrence de vingt-et-un mille actions, ci ..... 21 000 actions
- Madame Julie TURLE,  
à concurrence de vingt-et-un mille actions, ci ..... 21 000 actions
- La société CAVAILLON PROVENCE MEDITERRANEE,  
à concurrence de dix-huit mille actions, ci ..... 18 000 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,  
soit soixante mille actions, ci..... 60 000 actions

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de modifier, à compter du 31 décembre 2018, l'objet social pour :

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation directe ou la location-gérance, de tous fonds de commerce de :  
Restaurant, Pizzeria, Snack, Glacier, Pâtisserie, Café, Salon de thé, Coffee Shop, sur place, à emporter, et à livrer ;
- Epicerie ; Vente à emporter de produits frais et autres produits de petite restauration ; Vente à emporter de produits alimentaires et non alimentaires ; Vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées ; Service limonade ;
- Concept store, Evènementiel, Organisation d'apéritifs et de soirées.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de 42-44 cours SEXTIUS, 13100 AIX EN PROVENCE au 32 cours MIRABEAU, 13100 AIX EN PROVENCE, à compter du 31 décembre 2018.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de nommer à compter de ce jour, en qualité de directeur général, sans limitation de durée :

- Madame Julie, Mélanie TURLE née MARTINEZ,  
née le 11 novembre 1988 à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône),  
de nationalité Française,  
demeurant 1 les BONINS, Les BAISSSES, 13680 LANCON DE PROVENCE (Bouches du Rhône),  
signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Madame Julie TURLE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Sa rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure. Elle aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

NRP

CK

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts mis à jour, décide, suite aux résolutions précédemment adoptées, et aux fins d'harmonisation avec les dernières dispositions légales et réglementaires, d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte de ces statuts mis à jour dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale confirme plus particulièrement les dispositions des articles des statuts mis à jour concernant :

- les règles de majorité des décisions collectives des associés,
- les formes des décisions collectives des associés,
- le droit de préemption bénéficiant aux associés en cas de cessions d'actions,
- la procédure d'agrément des cessions d'actions à des tiers,

Ainsi que le texte des articles suivants des statuts mis à jour :

### - « **Article 2 - OBJET** »

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation directe ou la location-gérance, de tous fonds de commerce de :  
Restaurant, Pizzeria, Snack, Glacier, Pâtisserie, Café, Salon de thé, Coffee Shop, sur place, à emporter, et à livrer ;
- Epicerie ; Vente à emporter de produits frais et autres produits de petite restauration ; Vente à emporter de produits alimentaires et non alimentaires ; Vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées ; Service limonade ;
- Concept store, Evènementiel, Organisation d'apéritifs et de soirées ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

### - « **Article 4 – SIEGE SOCIAL** »

Le siège social est fixé au :

32 cours MIRABEAU, 13100 AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires. »

MAR  
CS  
d

- « **Article 7 - APPORTS** »

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant total de mille (1 000,00) euros.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2018, le capital social a été augmenté de quatre cent trente (430,00) euros par émission de quatre cent trente (430) actions nouvelles, intégralement libérées en numéraire, puis de cinquante-huit mille cinq cent soixante-dix (58 570,00) euros par prélèvement sur la prime d'émission. »

- « **Article 8 - CAPITAL SOCIAL** »

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille (60 000,00) euros.

Il est divisé en soixante mille (60 000) actions d'un (1,00) euro chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits. »

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**NEUVIEME RESOLUTION**

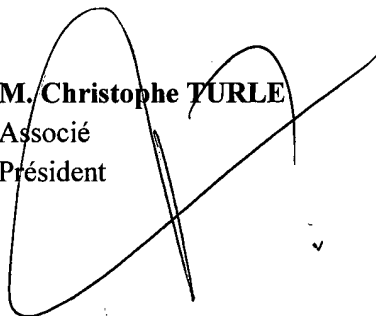
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président, le nouveau directeur général, les associés convoqués et présents à l'assemblée, et la société CAVAILLON PROVENCE MEDITERRANEE, nouvellement associé, prise en la personne de son représentant légal.

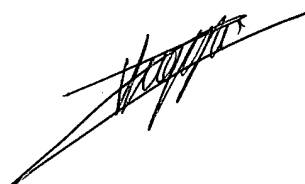
**M. Christophe TURLE**  
Associé  
Président

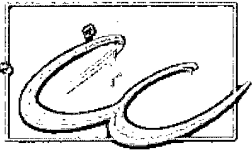


**Mme Julie TURLE**  
Associé  
Nouvellement directeur général



**La société CAVAILLON PROVENCE MEDITERRANEE**  
Représentée par M. René HAGGAI  
Nouvellement associé





**Michelle DELFAUX**  
*Commissaire aux comptes des sociétés*  
*Expert-comptable Diplômé,*  
*Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Marseille*

# **MAISON NOSH**

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000,00 €

Siège social : 32 cours MIRABEAU

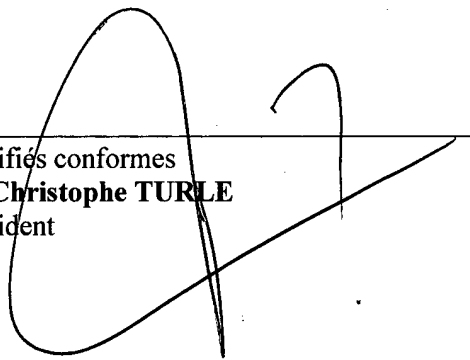
13100 AIX EN PROVENCE

802 768 218 RCS AIX EN PROVENCE

## **STATUTS**

**MIS A JOUR PAR  
L'ASSEMBLEE GENERALE  
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2018**

Certifiés conformes  
**M. Christophe TURLE**  
Président



# **MAISON NOSH**

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000,00 €

Siège social : 32 cours MIRABEAU

13100 AIX EN PROVENCE

802 768 218 RCS AIX EN PROVENCE

---

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

#### **Article 1er - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation directe ou la location-gérance, de tous fonds de commerce de :  
Restaurant, Pizzeria, Snack, Glacier, Pâtisserie, Café, Salon de thé, Coffee Shop, sur place, à emporter, et à livrer ;
- Epicerie ; Vente à emporter de produits frais et autres produits de petite restauration ; Vente à emporter de produits alimentaires et non alimentaires ; Vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées ; Service limonade ;
- Concept store, Evènementiel, Organisation d'apéritifs et de soirées ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

« **MAISON NOSH** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

32 cours MIRABEAU, 13100 AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social a clôturé le 31 décembre 2014.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant total de mille (1 000,00) euros.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2018, le capital social a été augmenté de quatre cent trente (430,00) euros par émission de quatre cent trente (430) actions nouvelles, intégralement libérées en numéraire, puis de cinquante-huit mille cinq cent soixante-dix (58 570,00) euros par prélèvement sur la prime d'émission.

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille (60 000,00) euros.

Il est divisé en soixante mille (60 000) actions d'un (1,00) euro chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

#### Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

##### 1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer, soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation, qui interviendra dans les limites prévues par les textes, aura lieu au profit du président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré, et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux

propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective, et dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

## **2. Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

## **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

##### **1. Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

##### **2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### **Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

#### **Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour

ouvert suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **Article 13 – DROIT DE PREEMPTION**

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président ou le directeur général en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ou le directeur général ; à défaut de réponse ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai de deux (2) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par décision du président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de 8 jours, à compter de l'information qui lui aura été faite par le président, adresser à la société

les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

#### **Article 14 – AGREMENT**

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

#### **Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX**

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

#### **Article 16 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

#### Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés autres que le président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

#### Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils

étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L. 227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait Kbis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le directeur général peut par ailleurs bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La révocation du directeur général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés autres que le directeur général.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le directeur général.

Cependant, le directeur général est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du directeur général personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le directeur général peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

#### **Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du président, et des commissaires aux comptes s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe.

Le(s) commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### Article 20 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération, révocation d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

#### Article 21 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : le droit de préemption, l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **Article 22 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance, dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

### **1. Assemblées**

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeurée sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, ou le directeur général, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

### **2. Consultations par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

### **3. Procès verbaux**

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

### **Article 23 – INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, les comptes annuels, les rapports de gestion du président, et le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie.

### **Article 24 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la société peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au Registre du Commerce et des Sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.

## **TITRE VI**

### **CONTROLE**

#### **Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

#### **Article 26 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

## TITRE VII

### COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

#### Article 27 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués, s'il en existe, aux commissaires aux comptes, et au comité d'entreprise, dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

#### Article 28 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 29 – DISSOLUTION

##### 1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

##### 2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

##### 3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 30 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du

patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 31 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts d'origine en date du 1<sup>er</sup> juin 2014.

Modifiés suivant les décisions du président en date du 15 janvier 2015.

Mis à jour suivant les décisions de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2018.